

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 202

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Guilloteau, M. Vitel, M. Verchère, Mme Nachury, M. Lurton, M. Jean-Pierre Vigier, M. Nicolin, M. Tardy, M. Fenech, M. Salen, M. Jean-Pierre Barbier, M. Poisson, Mme Lacroute, M. Marlin, Mme Boyer, M. Sermier, Mme Poletti, M. Siré, M. Myard, Mme Louwagie, M. Decool, M. Mariani, Mme Dalloz, M. Moreau, M. Dhuicq et M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

Au début du premier alinéa de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont insérés les mots : « À condition d'avoir plus de cinquante-cinq ans, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réversion, qui consiste à attribuer au conjoint survivant une partie de la retraite du défunt bénéficie aujourd'hui à quatre millions de personnes, dont 90 % sont des femmes. Néanmoins, les fonctionnaires et les employés des entreprises publiques affiliés à des régimes spéciaux disposent de conditions avantageuses.

Pour ceux-ci en effet, le droit à réversion est perçu comme la suite de la rémunération qui était versée au conjoint décédé, l'objectif étant de maintenir le niveau de vie antérieur du couple.

Ainsi, les veuves et les veufs de fonctionnaires ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension que percevait ou aurait perçu leur conjoint, et ce sans condition d'âge (ni de ressource). Le conjoint survivant peut donc être encore jeune, dans la plus grande force de l'âge et dans les meilleures conditions pour travailler.

La seule restriction tient à la situation matrimoniale du conjoint survivant : la veuve ou le veuf ne doit pas être remarié, pacsé ou vivre en concubinage.

Le droit à réversion de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est en outre soumis à la même règle : l'absence de conditions d'âge et de ressource...

Dans le régime général (Cnav), il faut avoir atteint l'âge de 55 ans pour pouvoir bénéficier de la réversion. Après avoir été supprimée en 2003, cette condition a été rétablie dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (article 74 de la loi n°2008-1509 du 30 décembre 2008).

Il convient donc de mettre un terme à cette différence entre les régimes et de poser l'exigence de condition de ressources pour les veuves et les veufs de fonctionnaires et d'employés des entreprises publiques affiliés à des régimes spéciaux.